

REPUBLIQUE FRANÇAISE
AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS
Extrait des minutes du greffe du
TRIBUNAL D'INSTANCE D'ALENÇON (61)

11-16-000406

TRIBUNAL D'INSTANCE D'ALENCON (Orne)

N° R.G. : 11-16-000406

LE NEUF FÉVRIER DEUX MIL DIX HUIT

PRÉSIDENT : BOULANGER Julie, Juge au Tribunal de Grande Instance d'Alençon, chargée du service du Tribunal d'Instance d'Alençon.

GREFFIER : DUTERTRE Christine.

DEMANDEUR

CREDIT FONCIER DE FRANCE S.A sise 19 rue des Capucines, 75001 PARIS, représenté(e) par Me GALLOT Florence, avocat au barreau d'Alençon substituée par Me LÉFEVRE

DÉFENDEUR

Monsieur MAHE Jean demeurant
représenté par Me HABIB, avocat à Paris substitué par Me Lelong substituée par Mé DUCHESNE,

Mademoiselle PAUTONNIER Tiphanie demeurant
représentée par Me HABIB, avocat à Paris substitué par Me Lelong substituée par Me DUCHESNE,

INTERVENTION FORCÉE

Société FORCE ENERGIE sise 202 quai de Clichy, 92110 CLICHY, représentée par Me MARCIANO, non comparant

PROCÉDURE

Date de la saisine : 12/07/2016

Première audience : 9 Septembre 2016

DÉBATS

Audience publique du 8 décembre 2017.

JUGEMENT

Nature : jugement contradictoire et en premier ressort
Prononcé par mise à disposition au greffe

Copie exécutoire délivrée le :
à :

EXPOSÉ DU LITIGE

Monsieur MAHE Jean et Madame PAUTONNIER Tiphaine, à la suite d'un démarchage à domicile, ont signé le 6 juin 2012 un bon de commande auprès de la société FORCE ENERGIE pour l'installation d'un kit photovoltaïque, un onduleur et un ballon thermodynamique pour un montant affiché de 21400 euros financé par l'octroi d'un crédit après du CRÉDIT FONCIER DE FRANCE remboursable en 144 mensualités de 239,35 euros au taux débiteur et TAEG de 5,75%.

Le 11 juillet 2012, Monsieur MAHE a signé l'autorisation de versement des fonds au profit de FORCE ENERGIE et le 13 juillet 2012 il a conjointement avec Madame PAUTONNIER signé l'attestation de fin de travaux.

Par LRAR du 12 février 2016, le CRÉDIT FONCIER DE FRANCE a mis Monsieur MAHE et Madame PAUTONNIER en demeure d'honorier dans un délai de 30 jours les échéances échues impayées pour un montant de 3174,79 euros.

~~Par acte en date du 23 juin 2016, Le CRÉDIT FONCIER DE FRANCE a fait assigner Monsieur MAHE et Madame PAUTONNIER en remboursement du crédit affecté.~~

Par acte en date du 18 octobre 2016, Monsieur MAHE et Madame PAUTONNIER ont assigné la société FORCE ENERGIE en intervention forcée.

L'affaire a fait l'objet de plusieurs renvois pour être plaidée à l'audience du 8 décembre 2017.

Le CRÉDIT FONCIER DE FRANCE, représenté par son conseil, sollicite sous bénéfice de l'exécution provisoire:

- la condamnation solidaire de Monsieur MAHE et Madame PAUTONNIER à lui verser la somme de 25271,38 euros arrêtée à la date du 27 mai 2016, ladite somme augmentée des intérêts conventionnels de 5,75% à compter du 28 mai 2016 jusqu'à parfait paiement,
- le débouté de Monsieur MAHE et Madame PAUTONNIER de leurs demandes
- A titre subsidiaire en cas de nullité de la vente et du prêt, la condamnation de FORCE ENERGIE à rembourser au CRÉDIT FONCIER la somme de 21400 euros,
- la condamnation de la société FORCE ENERGIE à garantir le CRÉDIT FONCIER de toute condamnation de remboursement prononcée à son encontre,
- la condamnation solidaire de Monsieur MAHE et Madame PAUTONNIER à lui verser 3000 euros sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile ainsi qu'à supporter les dépens

Aux termes de ses conclusions auxquelles il sera renvoyé pour plus amples développements et sur le fondement des articles 1134 et 1146 du code civil L 311-2, L 311-9, L 311-30 et L 311-37 du code de la consommation, le CRÉDIT FONCIER déclare s'en rapporter sur la nullité du contrat de vente et sur la nullité subséquente du contrat de prêt. Il conteste tout manquement de sa part pouvant engager sa responsabilité.

Monsieur et Madame PAUTONNIER, représentés par leur conseil, sollicitent:

à titre liminaire :

- que la société FORCE ENERGIE soit déboutée de sa demande tendant à voir prononcé l'incompétence du TRIBUNAL au profit du tribunal de Commerce
- débouter les sociétés FORCE ENERGIE et CRÉDIT FONCIER DE FRANCE de leurs demandes

à titre principal :

prononcer l'annulation du contrat de vente et du contrat de prêt à titre reconventionnel :

ordonner le remboursement par la société CREDIT FONCIER DE FRANCE des sommes qui lui ont été versées par Monsieur MAHE et Madame PAUTONNIER au titre du remboursement du contrat de crédit et ce jusqu'au jour du jugement à intervenir, outre les mensualités postérieures acquittées avec intérêts au taux légal à compter de la décision,

à titre subsidiaire, condamner le CREDIT FONCIER DE FRANCE à leur verser la somme de 6763,67 euros sauf à parfaire au titre de leur préjudice de perte de chance de ne pas contracter,

en tout état de cause :

condamner solidairement le CREDIT FONCIER DE FRANCE et la société FORCE ENERGIE à leur verser 2000 euros au titre de leur préjudice financier et du trouble de jouissance

3000 euros au titre de leur préjudice moral,

prononcer la dépose du matériel aux frais de la société FORCE ENERGIE ainsi que la remise en état de la toiture et de tout ce qui aura été endommagé par l'enlèvement du matériel, dans les deux mois à compter de la signification du jugement à intervenir et ce sous astreinte de 100 euros par jour de retard

dire et juger qu'à défaut de dépose du matériel dans le délai de deux mois à compter de la signification de la décision, Monsieur MAHE et Madame PAUTONNIER pourront librement disposer du matériel,

condamner solidairement le CREDIT FONCIER DE FRANCE et la société FORCE ENERGIE à leur verser la somme de 3000 euros sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile,

à titre principal :

prononcer l'exécution provisoire

à titre subsidiaire ordonner l'exécution provisoire sur l'arrêt des prélèvements bancaires à venir

en tout état de cause ordonner que le jugement soit déclaré commun aux CREDIT FONCIER DE FRANCE et à la société FORCE ENERGIE ainsi qu'à Monsieur MAHE et Madame PAUTONNIER

ordonner la jonction d'instance avec la procédure pendant sous le n° RG 11-46-406.



Aux termes de leurs conclusions auxquelles il sera renvoyé pour plus amples développements, ils soutiennent la compétence du tribunal d'instance et l'application de la législation du code de la consommation, invoquent la nullité du contrat principal et du contrat de crédit et réfutent toute volonté de confirmer les contrats entachés de nullité. Ils invoquent en outre les fautes personnelles de l'établissement de crédit pour justifier de l'absence de remboursement par leurs soins du capital emprunté et obtiennent remboursement des mensualités par eux payées. Ils invoquent un préjudice financier consistant en la perte de niveau de vie le temps du remboursement du prêt et en leur inscription au FICP. Ils prétendent en outre à un préjudice moral du fait de l'angoisse engendrée par la contrainte d'un remboursement ruineux pendant de nombreuses années, des désagréments des travaux et de l'installation et des démarches administratives.

La société FORCE ENERGIE représentée par son conseil, soutient à titre principal l'incompétence du Tribunal d'instance au profit du tribunal de commerce et à titre subsidiaire la condamnation des consorts MAHE à lui verser 1500 euros sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile ainsi qu'à supporter les dépens.

Aux termes de ses conclusions auxquelles il sera renvoyé pour plus amples développements, elle soutient le caractère commercial de l'opération du fait de la revente intégrale de l'énergie à EDF par ses cocontractants, conteste toute nullité invoquée de son contrat et prétend à la régularisation par les débiteurs des nullités relatives qui pourraient être retenues.

EXPOSE DES MOTIFS

Sur la jonction des instances

L'administration d'une bonne justice commande d'ordonner la jonction des instances n° RG 11-16-406 et n° RG 11 16-590.

Sur la compétence du tribunal d'instance

Aux termes de l'article R 221-40 du code de l'organisation judiciaire "le tribunal d'instance connaît des actions relatives à l'application du chapitre 1^{er} du livre III du code de la consommation"

En l'espèce, le contrat de vente et le contrat de crédit affecté ont été souscrits auprès de particuliers, non commerçants, démarchés à leur domicile pour l'installation d'un dispositif d'énergie sur le toit de leur habitation qui n'entrait pas dans le cadre de l'activité professionnelle de Monsieur MAHE ou de Madame PAUTONNIER. L'acte concerné n'est par ailleurs pas un acte de vente d'énergie à EDF mais un acte de vente et d'installation de panneaux photovoltaïques passé avec la société FORCE ENERGIE ce qui relève d'un acte civil.

La consommation produite en l'espèce n'offre du reste qu'un rendement particulièrement marginal puisque Monsieur MAHE et Madame PAUTONNIER n'ont bénéficié jusqu'ici que de 475,71 euros en moyenne annuelle, ce qui d'une part n'est pas prêt de couvrir le coût du crédit d'un montant total de 33 841,01 euros mais ne couvre assurément pas non plus le coût de leur propre consommation d'électricité annuelle alors que c'est bien la compensation de leur propre consommation d'énergie que Monsieur MAHE et Madame PAUTONNIER entendaient d'abord couvrir par la revente ultérieure d'électricité à EDF. La puissance prévue de l'installation au regard du bon de commande, entre 2960 et 3000 WC correspond manifestement à une consommation domestique.

Les incidences fiscales de la revente d'énergie à EDF n'ont évidemment aucune implication sur la qualification civile de l'acte de vente et d'installation des panneaux et sur la qualification de consommateur de Monsieur MAHE et Madame PAUTONNIER.



Surtout, le bon de commande vise expressément la vente à domicile faite auprès des consommateurs et se place clairement, tout comme le contrat de prêt affecté, sous la législation du code de la consommation, le contrat de crédit signé à l'occasion de ce démarchage à domicile vise d'ailleurs le Tribunal d'instance comme Tribunal compétent en cas de litige écartant de ce fait que le crédit soit l'accessoire d'un acte de commerce.

Le vendeur ne peut ainsi valablement souhaiter échapper à la législation protectrice du code de la consommation en invoquant la compétence du tribunal de commerce alors qu'il a de lui-même entendu placer son contrat lors de sa signature sous l'égide du droit de la consommation.

Il n'y a pas lieu en conséquence de considérer que l'opération relève d'achat des panneaux et de souscription d'un crédit affecté relève d'un acte de commerce qui emporterait compétence du Tribunal de commerce.

Sur la nullité du contrat de vente conclu avec la société FORCE ENERGIE

Conformément à l'article L 121-23 du code de la consommation, les opérations qui relèvent d'une vente à domicile, doivent faire l'objet d'un contrat dont un exemplaire

doit être remis au client au moment de la conclusion de ce contrat et qui doit comporter, à peine de nullité, diverses mentions parmi lesquelles :

4° la désignation précise de la nature et des caractéristiques des biens offerts ou des services proposés

5° les conditions d'exécution du contrat notamment les modalités et le délai de livraison des biens, ou de l'exécution de la prestation de services,

6° le prix global à payer et les modalités de paiement ; en cas de vente à tempérément ou de vente à crédit, ainsi que le taux nominal de l'intérêt et le taux effectif global de l'intérêt déterminé dans les conditions prévues à l'article L 311-1,

7° la faculté de renonciation prévue à l'article L 121-25, ainsi que les conditions d'exercice de cette faculté et, de façon apparente, le texte intégral des articles L 11-23, L 121-24, L 121-25 et L 121-26.

La nullité encourue est une nullité relative susceptible de confirmation conformément à l'article 1338 ancien du code civil. Elle ne peut toutefois être confirmée par l'exécution volontaire du cocontractant, qu'autant que celui-ci a une pleine connaissance du vice qui affecte l'opération.

En l'espèce, il apparaît que le bon de commande reste particulièrement imprécis sans indication des marques, modèles, caractéristiques essentielles (poids, dimension, nombre, qualité, performance...), puissance unitaire, prix unitaire, hors taxe et TTC, aussi bien des panneaux photovoltaïques, que de l'onduleur ou du balcon thermodynamique.

La référence à un KIT ne saurait à cet égard dispenser le vendeur d'un minimum de description des matériels pour permettre une comparaison de produits auprès du même vendeur ou d'un vendeur concurrent. La fiche technique du choix des onduleurs fournit aux débats par Monsieur MAHE et Madame PAUTONNIER démontre bien que tous les matériels ne se valent pas.



Le bon de commande ne fournit pas plus d'indication sur l'installation du matériel (laquelle ne se déduit d'ailleurs que des mentions quelque peu sibyllines de "main d'oeuvre" et "déplacement") sur le coût de la main d'oeuvre, les délais de livraison, sur les modalités technique d'exécution des travaux et sur le temps d'exécution, la description des démarches administratives ou de mise en service effective du dispositif.

Aucune des mentions obligatoires des caractéristiques du crédit n'y figure par ailleurs, même les mentions minimales (nom et adresse du prêteur, coût total du crédit, taux d'intérêts, mensualités...).

Aussi et sans qu'il soit nécessaire de rechercher plus avant d'autres causes de nullité, il convient de considérer qu'en l'espèce, la nullité du contrat de vente est encourue pour violation de ces dispositions d'ordre public que les vendeurs ne sauraient ignorer.

Au surplus sera t-il noté qu'au regard du coût total du crédit et du rendement financier annuel dégagé par Monsieur MAHE et Madame PAUTONNIER, vraisemblablement ils n'ont pu s'engager en pleine connaissance de l'intérêt réel de cette opération.

La société FORCE ENERGIE ne démontre aucunement que Monsieur MAHE et Madame PAUTONNIER en signant l'attestation de fin de travaux, en utilisant le matériel et en honorant le contrat de crédit ont accepté d'exécuter les contrats en pleine connaissance du vice affectant l'opération de sorte que la nullité n'est pas confirmée.

L'acte de vente et d'installation du kit photovoltaïque, onduleur et ballon thermodynamique est déclaré nul. Les parties devront être replacées en l'état initial. La société FORCE ENERGIE est par conséquent condamnée à intervenir pour procéder à

la dépose du matériel et la remise en état de la toiture à ses frais dans un délai de quatre mois. A défaut de diligence dans ce délai, Monsieur MAHE et Madame PAUTONNIER pourront faire leur affaire personnelle du matériel. La condamnation sous astreinte n'apparaît pas justifiée et s'avère inopportune compte tenu de la nature des travaux à effectuer.

Il n'y a pas lieu en revanche de faire droit à la demande reconventionnelle de la société FORCE ENERGIE aux fins de voir Monsieur MAHE et Madame PAUTONNIER lui reverser les revenus qu'ils auraient dégagés de l'installation, ces revenus n'ayant évidemment pas été versés par la société FORCE ENERGIE.

Sur la nullité du contrat de crédit

Conformément à l'article L 311-32 du code de la consommation, la résolution ou l'annulation du contrat principal entraîne l'annulation ou la résolution de plein droit du contrat de crédit affecté.

La nullité du contrat de crédit liant Monsieur MAHE, Madame PAUTONNIER et le CREDIT FONCIER DE FRANCE est donc constatée.

Sur la faute du CREDIT FONCIER DE FRANCE

Si l'anéantissement du contrat de crédit suppose la remise des parties dans l'état antérieur à la conclusion du contrat et la restitution subséquente par les emprunteurs du capital prêté, tel n'est pas le cas lorsque l'établissement de crédit a commis des fautes engageant sa responsabilité personnelle.

En l'espèce, le CREDIT FONCIER DE FRANCE, dispensateur de crédit à la consommation, dans le domaine particulièrement sensible des ventes par démarchage à domicile, qui plus est de stations photovoltaïques dont il n'est pas ignoré qu'elles ont fait l'objet de nombreux abus, se devait d'une parfaite vigilance dans la conformité du contrat principal aux exigences d'ordre public du code de la consommation.

Une lecture même rapide du bon de commande révélant l'absence totale de précision sur le matériel acheté et les travaux et services financés en violation manifeste des règles protectrices des consommateurs aurait du alerter le CREDIT FONCIER DE FRANCE.

L'établissement s'est par ailleurs contenté selon ses propres dires de la production d'une autorisation de versement des fonds pour les débloquer. Or cette attestation, pré-rédigée par le vendeur selon un modèle type ,se trouve dépourvue de la moindre mention sur la livraison du matériel et sur la réception des travaux. Elle a été d'ailleurs signée par Monsieur MAHE le 11 juillet 2012 et donc avant même la signature, le 13 juillet 2012, de l'attestation de fin de travaux produite aux débats par les emprunteurs. Le CREDIT FONCIER DE FRANCE qui se devait d'exiger ce document pour débloquer les fonds aurait du déceler la non conformité de l'opération au regard de ces dates.

La lecture du bon de commande, devait alerter enfin l'établissement de crédit sur le fait que l'opération financée prévoyait au delà de la fourniture du matériel et de son installation, l'accomplissement par FORCE ENERGIE des démarches administratives pour permettre le fonctionnement effectif du matériel. Le CREDIT FONCIER ne pouvait ignorer que ces démarches administratives prenaient systématiquement et nécessairement plusieurs mois et ne pouvait dès lors avoir été satisfaites en juillet 2012, un mois à peine après la signature du bon de commande.

Ces manquements sont à eux seuls constitutifs de fautes commises par le CREDIT FONCIER DE FRANCE qui justifie d'engager sa responsabilité et de dispenser Monsieur MAHE et Madame PAUTONNIER de restituer le capital emprunté.

Le CREDIT FONCIER DE FRANCE sera condamné en outre à rembourser à Monsieur MAHE et Madame PAUTONNIER l'ensemble des sommes par eux versées en remboursement du prêt soit la somme de 6763,67 euros correspondant à 29 mensualités qu'ils déclarent avoir versées sans aucune contestation soulevée par le CREDIT FONCIER sur ce point.

La condamnation étant naturellement assortie des intérêts au taux légal à compter du jugement.

Sur la demande en dommages et intérêts

Monsieur MAHE et Madame PAUTONNIER n'apportent aucun élément établissant la réalité d'un préjudice subi au titre de la baisse du niveau de vie que le paiement du prêt a constitué pour eux durant plusieurs années. Le préjudice financier ayant résulté des mensualités versées sera par ailleurs réparé par leur restitution.

Ils n'établissent pas non plus la réalité de leur préjudice moral de sorte que leur demande d'indemnisation sera rejetée.

Sur l'appel en garantie du vendeur par le CREDIT FONCIER DE FRANCE

En débloquant les fonds sans avoir vérifié d'une part la régularité du contrat de vente et l'engagement des cocontractants en pleine connaissance de cause et d'autre part l'exécution complète et sans réserve de la prestation, le CREDIT FONCIER a contribué à titre personnel à contraindre Monsieur MAHE et Madame PAUTONNIER à rembourser une opération nulle et financièrement insatisfaisante. Il n'y a pas lieu par conséquent de faire droit à l'appel en garantie formulée par le CREDIT FONCIER DE FRANCE à l'égard de la société FRANCE ENERGIE.

Sur les demandes annexes

La société FRANCE ENERGIE et le CREDIT FONCIER DE FRANCE qui succombent devront supporter in solidum les dépens de l'instance. Ils seront condamnés en outre in solidum à verser à Monsieur MAHE et Madame PAUTONNIER la somme de 3000 euros sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile.

L'exécution provisoire, compatible avec la nature de l'affaire sera ordonnée.

PAR CES MOTIFS

Le Tribunal statuant après débat public, par jugement contradictoire et en premier ressort, par mise à disposition au greffe :

PRONONCE la jonction des procédures RG 11 16 406 et RG 11 16 590

SE DÉCLARE COMPÉTENT

PRONONCE la nullité du contrat principal signé le 6 juin 2012 entre Monsieur MAHE Jean, Madame PAUTONNIER Tiphaine et la société FORCE ENERGIE,

CONDAMNE la société FORCE ENERGIE à procéder à ses frais à la dépose du matériel installé et la remise en état du bâtiment notamment de la toiture dans un délai de 4 mois à compter du jugement,

DIT qu'au delà de ce délai, faute de diligence de sa part, Monsieur MAHE Jean et Madame PAUTONNIER Tiphaine disposeront librement du matériel installé objet du contrat déclaré nul,

CONSTATE la nullité du contrat de crédit affecté, souscrit le 6 juin 2012 par Monsieur MAHE Jean, Madame PAUTONNIER Tiphaine auprès du CREDIT FONCIER DE FRANCE,

DISPENSE Monsieur MAHE Jean et Madame PAUTONNIER Tiphaine du remboursement du capital emprunté,

CONDAMNE le CREDIT FONCIER DE FRANCE à rembourser à Monsieur MAHE Jean et Madame PAUTONNIER Tiphaine la somme de 6763,67 euros avec intérêts au taux légal à compter du jugement,

DÉBOUTE Monsieur MAHE Jean et Madame PAUTONNIER Tiphaine de leur demande de dommages et intérêts,

DÉBOUTE le CREDIT FONCIER DE FRANCE de sa demande d'appel en garantie par la société FRANCE ENERGIE,

DÉBOUTE les parties du surplus de leurs demandes,

CONDAMNE in solidum La société FORCE ENERGIE et le CREDIT FONCIER DE FRANCE à verser à Monsieur MAHE Jean et Madame PAUTONNIER Tiphaine la somme de 3000 euros sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile,

CONDAMNE in solidum La société FORCE ENERGIE et le CREDIT FONCIER DE FRANCE aux dépens,

PRONONCE l'exécution provisoire.

Ainsi jugé les jour, mois et an susdits.

Le Greffier

Le Juge

